

**AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DE LA MIROITERIE DE LA TRANSFORMATION ET DU NEGOCE DU VERRE**

**AVENANT N° 3** : La mise en place de la nomenclature NAF 93 conduit à la nouvelle rédaction suivante de l'article 1er de la Convention Collective :

**CHAMP D'APPLICATION**

ART. 1er

paragraphe 1 - inchangé

paragraphe 2 - Elle s'applique aux entreprises (.....) exerçant une ou plusieurs des activités principales ci-dessous mentionnées dans la Nomenclature d'Activités Française (NAF 93) en application du décret n° 92-1129 du 02.10.92. Ces activités concernent les techniques verrières et associées appliquées au verre plat \*.

- 261 C
- 454 H
- 515 F (Verre plat \* et éléments d'accompagnement)

. Et dans la mesure où le verre plat \* en constitue un élément déterminant

- 261 J
- 454 L
- 524 J

\* VERRE PLAT : Verre destiné au vitrage, au parement, à l'ameublement, à la décoration et à l'industrie.

La suite inchangée

Le présent Avenant entrera en vigueur le 1er du mois suivant l'arrêté d'extension le concernant.



=====

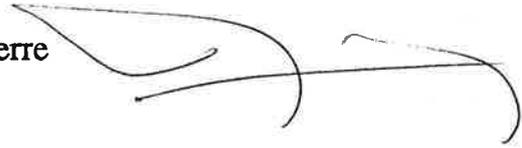




**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA MIROITERIE**  
**DE LA TRANSFORMATION ET DU NEGOCE DU VERRE**  
**DU 9 MARS 1988**

**AVENANT N° 3 DU 30 MARS 1995**

- Fédération Française des Professionnels du Verre



- Groupement Français des Transformateurs Industriels de Verre Plat



- C.G.T.

C.G.T. - F.O.

- C.F.D.T.



- C.F.E.C.G.C.



- C.F.T.C.



Fait à Paris, le 30 mars 1995